

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21302907***Déposé
11-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0480012319

Nom(en entier) : **WAPI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Géronsart(JB) 112
: 5100 Namur**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, ADRESSE AUTRE QUE SIEGE SOCIAL, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Géraldine VAN BILSEN, à Jambes, le 28 décembre 2020, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Namur le 29 décembre suivant, Volume 000 Folio 000 Case 24940, il a été convenu ce qui suit :

S'est réunie **l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « WAPI »** dont le siège social est situé à 5100 Jambes/Namur, rue de Géronsart, 112, inscrite au registre des personnes morales et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0480.012.319.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Patrick Drossart, à Quevaucamps, en date du 24 mars 2003, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 avril 2003 sous le numéro 03046308 ; dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal de modifications statutaires reçu par Maître Sophie Coulier, à Namur, le 28 janvier 2016 publié aux annexes du Moniteur belge le 3 mai suivant sous le numéro 16061290.

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat : soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations – Décision d'adapter les statuts en conséquence. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

2. Rapport de l'administrateur qui contient, conformément à l'article 5 : 101 du code des sociétés et des associations **un justificatif en détail la modification proposée**. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 5:84 aux titulaires d'actions de la société.

3. Proposition et décision de modifier l'objet social et de remplacer le texte actuel des statuts par le texte suivant ;

« La société a pour objet tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, de réaliser toute activité de consultation, d'étude, de conseil et de réalisation entrant dans les domaines du management, des technologies de l'information, de la communication, d'informatisation impliquant sous toutes ses formes et de tout genre, tant en software, qu'en hardware, de même que toute prestation en matière de gestion et d'organisation de bureau, d'application d'automatons ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'industrie, la représentation, la distribution et le commerce sous toutes ses formes, de tous produits inhérents à ces technologies et de façon générales à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux domaines d'applications précités.

Elle a également pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, de réaliser toute activité de consultation, d'étude, de conseil, et de réalisation entrant dans les domaines de teintures, textiles, vestimentaires, produits d'ameublement, objets de décoration ou d'aménagement, des plantes ou matières tinctoriales, des graines de plantes, ainsi que l'achat, la vente, l'importation,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'exportation, la fabrication, l'industrie, la représentation, la distribution et le commerce sous toutes ses formes, de tous produits inhérents aux teintures et de façon générale à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux domaines d'applications précités.

Elle a également pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, la production ainsi que la commercialisation de tous produits de boulangerie, pâtisserie, chocolaterie et confiserie, l'exercice de toutes opérations en rapport avec l'activité de traiteur et l'exploitation d'un tea-room.

Elle a également pour objet tant pour son compte que pour le compte de tiers, de réaliser toute activité de gestion immobilière, location immobilière, hôtellerie ou chambre d'hôtes, de logements sous toutes leurs formes, ainsi que des services annexes tels que la restauration, la fourniture de repas, la production et vente de produits d'alimentation.

Elle pourra s'intéresser ou réaliser toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou industrielles généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra également organiser des formations, stages, activités ou tous événements quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle pourra exploiter tous brevets, concessions, les créer, acquérir, concéder ; il en sera de même en ce qui concerne toutes licences.

Elle pourra s'intéresser en toute matière à toutes sociétés à l'objet similaire ou connexe ou qui serait susceptible de développer ses débouchés ou activités.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux ».

1. Décision de transférer le siège social à Nimy, Route d'Ath, 10A.
5. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à la disposition pour des distributions futures.
6. Démission gérant(s) ; Nomination des administrateur(s).
7. Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations.
8. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
9. Siège de la société.
10. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION – CONSTAT : SOUMISSION DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – DECISION D'ADAPTER LES STATUTS EN CONSÉQUENCE

Suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2020 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, il est constaté en application de l'article 39 de ladite loi :

- d'une part, que la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société privée à responsabilité limitée (en abrégé SPRL), c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)** ;
- que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts aux fins de les mettre en conformité aux dispositions du Code des sociétés et des associations, conformément au texte repris à la septième résolution.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport en date du 22/12/2020 de l'administrateur justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société. Conformément à l'article précité, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

L'associé présent reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport restera ci-annexé.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – DECISION DE MODIFIER L'OBJET SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Après délibération, l'assemblée décide de modifier l'objet social ainsi qu'il était proposé à l'ordre du jour et en conséquence, l'assemblée décide d'adapter les statuts par le texte repris à l'ordre du jour.
Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – DECISION DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL

Après délibération, l'assemblée décide de transférer le siège social à Nimy, Route d'Ath, 10A.
Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – DECISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE A DISPOSITION POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer les comptes de capitaux propres statutairement indisponibles créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DEMISSION - NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après :

Monsieur **BRANS Fabian** précité ici représenté et qui accepte pour compte de la société ;

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux :

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs *non statutaires* pour une durée illimitée :

Monsieur **BRANS Jean-Pierre** précité ici présent et qui accepte pour compte de la société ;

Madame **VAES Dominique** précitée ici présente et qui accepte pour compte de la société ;

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le pouvoir de signature des administrateurs sera individuel.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée d'un des administrateurs statutaires, les pouvoirs seront dévolus à l'/aux autre(s) administrateur(s) statutaire(s).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC CE QUI PRECEDE ET AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « WAPI ».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, de réaliser toute activité de consultation, d'étude, de conseil et de réalisation entrant dans les domaines du management, des technologies de l'information, de la communication, d'informatisation impliquant sous toutes ses formes et de tout genre, tant en software, qu'en hardware, de même que toute prestation en matière de gestion et d'organisation de bureau, d'application d'automations ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'industrie, la représentation, la distribution et le commerce sous toutes ses formes, de tous produits inhérents à ces technologies et de façon générales à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux domaines d'applications précités.

Elle a également pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, de réaliser toute activité de consultation, d'étude, de conseil, et de réalisation entrant dans les domaines de teintures, textiles, vestimentaires, produits d'ameublement, objets de décoration ou d'aménagement, des plantes ou matières tinctoriales, des graines de plantes, ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'industrie, la représentation, la distribution et le commerce sous toutes ses formes, de tous produits inhérents aux teintures et de façon générale à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux domaines d'applications précités.

Elle a également pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, la production ainsi que la commercialisation de tous produits de boulangerie, pâtisserie, chocolaterie et confiserie, l'exercice de toutes opérations en rapport avec l'activité de traiteur et l'exploitation d'un tea-room.

Elle a également pour objet tant pour son compte que pour le compte de tiers, de réaliser toute activité de gestion immobilière, location immobilière, hôtellerie ou chambre d'hôtes, de logements sous toutes leurs formes, ainsi que des services annexes tels que la restauration, la fourniture de repas, la production et vente de produits d'alimentation.

Elle pourra s'intéresser ou réaliser toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou industrielles généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra également organiser des formations, stages, activités ou tous événements quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle pourra exploiter tous brevets, concessions, les créer, acquérir, concéder ; il en sera de même en ce qui concerne toutes licences.

Elle pourra s'intéresser en toute matière à toutes sociétés à l'objet similaire ou connexe ou qui serait susceptible de développer ses débouchés ou activités.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, vingt (20) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort

réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut

accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le **deuxième mardi du mois de mai à 18 heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue

au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de **la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.**

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- . le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- . les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le

même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit au 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - MISSION AU NOTAIRE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée générale décide également de donner la mission du Notaire soussigné d'accomplir toutes les formalités nécessaires en vue créer le registre numérique des actions nominatives (portail Estox).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7020 Nimy, Route d'Ath, 10/A et qu'il existe également un siège d'exploitation à 5100 Jambes, rue de Géronsart, 112.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Volet B - suite

DIXIEME RÉOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME en vue uniquement de l'E-dépôt SUIT LA SIGNATURE DU NOTAIRE PRECITE Egalement déposé ;

- expédition de l'acte
- statuts initiaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").